

Circulaire du 27 décembre 1985

(Intérieur et Décentralisation : Collectivités locales ; Economie, Finances et Budget ; Education nationale ; Budget et Consommation)

Texte adressé aux commissaires de la République de région et de département, aux recteurs, aux trésoriers-payeurs généraux, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale et aux chefs d'établissement.

Mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Etablissement public local d'enseignement (collèges, lycées, établissements d'éducation spéciale) : compétences, fonctionnement, régime juridique des actes, organisation financière et comptable.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée portant répartition de compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales a défini le nouveau statut des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale qui deviennent des établissements publics locaux d'enseignement. Le décret n° 85-924

du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement a défini les conditions d'application des articles 15-5 à 15-15 de la loi du 22 juillet 1983 précitée concernant les établissements publics locaux d'enseignement.

La circulaire du 30 août 1985 a précisé les modalités de désignation des membres des conseils d'administration, des commissions permanentes et des conseils de perfectionnement et de la formation professionnelle des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.

La présente circulaire a pour objet de commenter les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement des organes de l'établissement public local d'enseignement, au régime juridique des actes de l'établissement et enfin à l'organisation financière et au contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement.

TITRE PREMIER : *Les compétences des organes de l'établissement public local d'enseignement.*

Sont examinées ci-après les compétences du chef d'établissement, du conseil d'administration, ainsi que celles de la commission permanente et du conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle.

1. LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Les compétences du chef d'établissement sont définies par les articles 15-7 et 15-9 de la loi du 22 juillet 1983 et par les articles 5, 7 et 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 pris pour l'application de cette même loi.

Le chef d'établissement dispose de compétences en tant qu'organe exécutif de l'établissement et en tant que représentant de l'Etat au sein de l'établissement.

1.1. LES COMPÉTENCES DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT EN TANT QU'ORGANE EXÉCUTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1.1. *Le chef d'établissement représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile*

Le chef d'établissement, dans le cadre du régime juridique des établissements publics nationaux d'enseignement qui était applicable aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale, exerçait déjà ces compétences.

Toutefois, désormais, pour tenter une action en justice au nom de l'établissement ou pour signer des conventions ou des marchés, le chef d'établissement doit y être autorisé par une délibération du conseil d'administration de l'établissement (cf. art. 8 du décret du 30 août 1985).

1.1.2. *Le chef d'établissement préside le conseil d'administration, la commission permanente et le conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle (1)*

1.1.3. L'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983 confie au chef d'établissement la présidence du conseil d'administration de l'établissement. Le décret n° 85-924 du 30 août 1985 prévoit également que le chef d'établissement préside la commission permanente et le conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle.

En sa qualité de président du conseil d'administration, il revient au chef d'établissement, comme le précise l'article 17 du décret, de convoquer le conseil d'administration au moins une fois par trimestre scolaire. Le chef d'établissement peut également, à son initiative, convoquer le conseil d'administration en session extraordinaire. Il doit obligatoirement convoquer le conseil lorsque cette convocation est demandée par l'autorité académique, la collectivité territoriale de rattachement ou la moitié au moins des membres du conseil.

Il revient au chef d'établissement de fixer les dates et heures des séances du conseil d'administration dans les conditions de délais fixées par l'article 17 du décret du 30 août 1985 et de faire tenir dans le même temps aux membres du conseil le projet d'ordre du jour et les documents préparatoires.

L'ordre du jour est adopté en début de séance.

Toute question proposée à la majorité des membres du conseil d'administration est inscrite à l'ordre du jour, sous réserve du respect des dispositions de l'article 28 du décret du 30 août 1985 concernant l'instruction préalable d'une question par la commission permanente.

Si le conseil d'administration ne peut siéger valablement faute d'atteindre le quorum prévu par l'article 17 (troisième alinéa) du décret du 30 août 1985, c'est-à-dire la présence de la majorité des membres du conseil, le chef d'établissement doit procéder dans les conditions de délais fixées par ce même article à une nouvelle convocation du conseil d'administration.

En sa qualité de président de la commission permanente, le chef d'établissement décide de la convocation de la commission permanente et fixe les dates et heures des séances. Les règles de quorum prévues pour le conseil d'administration sont applicables pour la commission permanente.

L'ordre du jour de la commission permanente est arrêté par le chef d'établissement. Ce dernier, conformément à l'article 28 du décret du 30 août 1985, saisit obligatoirement la commission permanente des questions qui portent sur les domaines de responsabilité de l'établissement définis à l'article 2 de ce même décret avant de les soumettre au conseil d'administration. Le chef d'établissement communique aux membres du conseil d'administration l'avis et les conclusions de la commission permanente. Pour les questions qui ne relèvent pas des domaines définis à l'article 2 précité, le chef d'établissement décide de la saisine, ou non, de la commission permanente en prenant en compte notamment les nécessités d'une instruction préalable approfondie des questions à soumettre au conseil d'administration.

En sa qualité de président du conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle, le chef d'établissement décide de la convocation de ce conseil et fixe les dates et heures des séances. Les modalités relatives aux délais pour l'envoi des convocations et les règles en matière de quorum fixées pour le conseil d'administration sont applicables pour le conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle.

Le chef d'établissement réunit le conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle au moins une fois dans l'année scolaire et préalablement à la saisine du conseil d'administration pour toutes questions sur lesquelles l'avis du conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle doit être recueilli (cf. art. 30 du décret du 30 août 1985).

Lorsqu'une question doit être soumise pour avis au conseil de perfectionnement et faire l'objet d'un examen par la commission permanente, cet examen précède la consultation du conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle.

1.1.3 Le chef d'établissement est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement

L'exercice de cette compétence par le chef d'établissement n'est pas modifié par les règles nouvelles qui régissent les établissements publics locaux d'enseignement.

1.1.4. Le chef d'établissement prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration

Pour ce qui concerne la préparation du projet de budget ou l'exécution du budget devenu exécutoire, les conditions d'exercice de cette compétence sont précisées dans la partie de la présente circulaire relative à l'organisation financière et comptable des établissements publics locaux d'enseignement.

Pour les autres domaines pour lesquels le conseil d'administration doit délibérer ou émettre un avis, les questions soumises au conseil d'administration font l'objet d'une instruction préalable sous la responsabilité du

chef d'établissement. Dans son rapport de saisine du conseil d'administration, le chef d'établissement présente les conclusions de cette instruction. Cette phase d'instruction comporte la consultation des différents conseils de l'établissement, des membres de la communauté scolaire et des équipes pédagogiques concernés. Pour les questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2 du décret du 30 août 1985, la commission permanente, sous la responsabilité du chef d'établissement, a en charge la conduite de la phase d'instruction.

Pour les domaines pour lesquels le conseil d'administration possède une compétence décisionnelle (cf. § 2.1), il revient au chef d'établissement de prendre les mesures nécessaires à l'application des décisions adoptées par le conseil d'administration. Ces mesures d'application ne peuvent prendre effet que lorsque la délibération du conseil d'administration est devenue exécutoire dans les conditions fixées par l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983.

1.1.5. Le chef d'établissement transmet les actes de l'établissement selon les modalités fixées aux articles 15-9 et 15-12 de la loi du 22 juillet 1983 aux autorités concernées

Les modalités de transmission des actes budgétaires de l'établissement sont précisées par la partie de cette circulaire relative à l'organisation financière et comptable.

Pour les autres actes pris par l'établissement, l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983 subordonne notamment le caractère exécutoire des décisions prises par le conseil d'administration au respect de l'obligation de transmission selon la nature de ces décisions. Les actes relatifs au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice sont transmis à l'autorité académique. Les actes du conseil d'administration relatifs à la passation des conventions et des marchés, ainsi que les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et les actes du chef d'établissement pris pour la passation et l'exécution de conventions et de marchés sont transmis au représentant de l'Etat, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement.

Il appartient au chef d'établissement de procéder à ces transmissions dans les conditions commentées au titre III de la présente circulaire.

1.1.6. Le chef d'établissement conclut tous contrats et conventions au nom de l'établissement et notamment tous contrats relatifs aux actions de formation continue

Compte tenu des compétences nouvelles dévolues au conseil d'administration, le chef d'établissement doit recueillir l'autorisation préalable du conseil pour conclure une convention ou un contrat au nom de l'établissement.

S'agissant des conventions passées par l'établissement pour la formation continue, le chef d'établissement soumet à l'approbation du conseil d'administration un programme annuel d'activités. Pour la mise en oeuvre de ce programme, il conclut et signe chaque convention relative aux actions de formation continue.

1.2. LES COMPÉTENCES DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

1.2.1. Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement

L'autorité du chef d'établissement s'exerce à l'égard de l'ensemble des personnels qui interviennent dans l'établissement. Le chef d'établissement nomme aux différentes fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. En particulier le chef d'établissement fixe le service de chacun des professeurs dans le respect du statut de ces derniers et en considération des tâches qu'ils ont à remplir.

1.2.2. Le chef d'établissement veille au bon déroulement des enseignements ainsi que du contrôle continu des aptitudes et des connaissances

Le chef d'établissement est le garant du bon fonctionnement de l'établissement. Il assure la mise en place des enseignements et veille à leur déroulement conformément aux objectifs, horaires et programmes définis par les instructions ministérielles et académiques. Il veille également à la mise en oeuvre de l'évaluation des résultats scolaires et des procédures d'orientation des élèves.

Le chef d'établissement inscrit les élèves dans l'établissement et les affecte dans les classes ou groupes d'élèves.

1.2.3. Le chef d'établissement prend toutes dispositions en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement

A ce titre, il appartient notamment au chef d'établissement de veiller à la mise en oeuvre, au sein de l'établissement, des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, et de veiller à la bonne information tant des personnels que des élèves.

1.2.4. Le chef d'établissement est responsable de l'ordre dans l'établissement

A cet égard, l'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit qu'en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

Le décret d'application prévoit en son article 9 que s'il y a urgence le chef d'établissement peut :

Interdire l'accès des enceintes et locaux scolaires à toute personne relevant ou non de l'établissement ;

Suspendre des enseignements ou toutes autres activités au sein de l'établissement.

Le chef d'établissement doit informer le conseil d'administration des décisions prises et en rendre compte immédiatement à l'autorité académique, au maire, au président du conseil général ou du conseil régional.

1.2.5. Le chef d'établissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes

A l'égard des élèves, le chef d'établissement dispose d'un pouvoir propre en matière disciplinaire. Ainsi il prononce seul les sanctions de l'avertissement ou de l'exclusion temporaire de huit jours maximum de l'établissement, sans préjudice de l'application des sanctions éventuellement prévues par le règlement intérieur. Lorsque le chef d'établissement requiert une sanction plus grave à l'encontre d'un élève, il saisit le conseil de discipline qui se prononce.

Il appartient au chef d'établissement, lorsque l'établissement est mis en cause, de déposer une plainte ou de se constituer partie civile auprès des juridictions.

1.3. RELATIONS ENTRE LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT ET LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT

Dans le cadre de ses différentes compétences qui font de lui le responsable d'un établissement public local, le chef d'établissement est amené à établir des rapports avec la collectivité locale de rattachement.

L'article 15-14 de la loi du 22 juillet 1983 dispose à cet égard que, pour l'exercice des compétences incombant à cette collectivité, le président du conseil général ou régional peut s'adresser directement au chef d'établissement.

Pour les questions ayant trait à la gestion courante de l'établissement ou qui sont de nature purement technique, le chef d'établissement peut faire tenir sa réponse directement au président du conseil général ou du conseil régional. Pour la nécessaire information de l'autorité académique qui a la charge de s'assurer de la cohérence du système éducatif, le chef d'établissement transmet simultanément une copie de sa réponse à l'autorité académique.

Si la réponse du chef d'établissement a une portée générale concernant le fonctionnement du système éducatif, elle est adressée au président du conseil général ou régional sous le couvert de l'autorité académique.

Dans le cas particulier de réunions de travail auxquelles le président du conseil général ou régional demande aux chefs d'établissement ou aux gestionnaires de participer, il revient au chef d'établissement d'en informer préalablement l'autorité académique.

2. LES COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les compétences du conseil d'administration sont définies par l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983 et par les articles 2, 3, 5 et 16 du décret du 30 août 1985.

Le conseil d'administration dispose de compétences décisionnelles et de compétences consultatives.

Les compétences décisionnelles du conseil d'administration sont notablement élargies par rapport à celles dont disposait le conseil d'établissement des établissements publics nationaux d'enseignement.

Le conseil d'administration délibère sur le budget et le règlement intérieur de l'établissement. Il lui revient également d'adopter les principales dispositions pour ce qui concerne le domaine de responsabilité de l'établissement en particulier en matière pédagogique et éducative.

2.1. LES COMPÉTENCES DÉCISIONNELLES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1.1. Le conseil d'administration adopte le budget et le compte financier de l'établissement

Les nouvelles modalités d'adoption du budget et du compte financier par le conseil d'administration sont commentées au titre IV de la présente circulaire relatif à l'organisation financière et comptable des établissements publics locaux d'enseignement.

2.1.2. Le conseil d'administration fixe dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'Etat, les principes de mise en oeuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et en particulier les règles d'organisation de l'établissement

Cette compétence du conseil d'administration est prévue par l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983, et les domaines dans lesquels s'exerce l'autonomie pédagogique et éducative de l'établissement sont précisés par l'article 2 du décret d'application du 30 août 1985.

Ces domaines sont : l'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves et les modalités de répartition des élèves, l'emploi des dotations en heures d'enseignement mises à la disposition de l'établissement, l'organisation du temps scolaire, la définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes, l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique, le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, les activités qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves.

Pour ces domaines, l'établissement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des limites définies par le ministre de l'Education nationale ou l'autorité académique, a la responsabilité d'adapter son organisation et son fonctionnement pour prendre mieux en compte les besoins des élèves qu'il accueille.

Ainsi il revient à l'établissement, dans le cadre des moyens d'enseignement qui lui sont alloués et des horaires d'enseignement fixés pour les différentes filières et niveaux de formation, d'arrêter l'organisation de l'établissement en divisions et groupes d'élèves. Il lui appartient également, lorsque les arrêtés ministériels relatifs aux horaires d'enseignement prévoient des possibilités de modulation selon les disciplines, de définir celles qui seront mises en oeuvre dans l'établissement.

Les décisions prises par l'établissement dans ces domaines doivent être adoptées par le conseil d'administration sur le rapport du chef d'établissement et avoir fait l'objet d'une instruction préalable par la commission permanente (cf. art. 16 et 28 du décret du 30 août 1985).

Il convient de souligner à cet égard que lors de la phase d'instruction préalable, la commission permanente, sous la présidence du chef d'établissement, veille à ce qu'il soit procédé à toutes les consultations utiles et en particulier des équipes pédagogiques intéressées.

2.1.3. Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les résultats obtenus et les objectifs à atteindre

Cette compétence du conseil d'administration est instituée par l'article 15-8 de la loi du 22 juillet 1983. Elle fait obligation au conseil d'administration d'établir un bilan global annuel d'activités de l'établissement dans le domaine pédagogique, ce bilan devant mettre en perspective les objectifs à atteindre et les résultats obtenus.

Lorsque l'établissement a adopté un programme d'actions particulières dans les conditions définies par l'article 16 du décret du 30 août 1985, le rapport annuel de l'établissement comporte un bilan de ce programme d'actions.

Ce rapport est préparé par le chef d'établissement assisté de la commission permanente et soumis pour adoption à l'examen du conseil d'administration. Tel qu'adopté par le conseil d'administration, il est transmis à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement par le chef d'établissement. Ce rapport, selon les modalités définies par le conseil d'administration, doit recevoir la diffusion la plus large auprès des membres de la communauté scolaire.

2.1.4. Le conseil d'administration donne son accord sur le programme des associations fonctionnant au sein de l'établissement, la passation des conventions dont l'établissement est signataire, les modalités de participation de l'établissement aux actions conduites par le groupement d'établissements pour la formation continue

S'agissant du programme des associations intervenant au sein de l'établissement (association sportive de l'établissement, association socio-éducative...), celui-ci sera, avant d'être mis en oeuvre, soumis pour accord au conseil d'administration par le chef d'établissement. Il appartiendra ensuite au chef d'établissement de veiller à ce que les activités de ces associations se déroulent conformément au programme adopté par le conseil d'administration.

Il convient de souligner ici que, s'agissant des activités complémentaires organisées et financées par les collectivités locales, elles doivent recueillir l'accord à la fois du conseil d'administration et du chef d'établissement (cf. circulaire du 8 août 1985).

2.1.5. Le conseil d'administration délibère sur les questions ayant trait aux domaines sanitaire et social et à la sécurité, à l'information des membres de la communauté scolaire, à la constitution au sein de l'établissement de groupes de travail

En matière sanitaire et sociale, le conseil d'administration délibère sur le rapport du chef d'établissement sur les actions à mettre en oeuvre dans l'établissement, en particulier sur les différentes actions menées à l'initiative de l'établissement en matière d'éducation pour la santé, ainsi que sur les modalités d'organisation de la médecine de soins (cf. art. 57 du décret du 30 août 1985).

En matière d'hygiène et de sécurité, il appartient également au conseil d'administration d'adopter les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des règles applicables en ce domaine.

Le conseil d'administration doit, par ailleurs, définir les modalités d'information des membres de la communauté, en particulier sur les questions concernant la vie de l'établissement.

Enfin le conseil d'administration peut instituer pour une durée limitée un groupe de travail sur un sujet déterminé. Le conseil d'administration fixe la mission et la composition de ce groupe de travail.

2.1.6. Le conseil d'administration peut définir un programme d'actions particulières

L'établissement dispose, tant en matière pédagogique et éducative qu'en matière budgétaire, d'un domaine propre de responsabilité (cf. art. 2 et 16 du décret du 30 août 1985). Il a donc la possibilité de définir et de mettre en oeuvre, dans la limite des moyens dont il dispose, des actions spécifiques afin de mieux prendre en compte les besoins des élèves qu'il accueille et de mieux s'adapter à son environnement.

Les actions peuvent porter par exemple sur :

La prise en charge des élèves en difficulté ;

Le développement d'une aide au travail personnel des élèves ;

L'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel ;

Le développement de la lecture ;

La recherche d'une meilleure efficacité dans l'utilisation des moyens d'enseignement et de fonctionnement de l'établissement.

2.1.7. Le conseil d'administration autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition et l'aliénation des biens

S'agissant de l'acquisition des biens, celle-ci doit être effectuée dans le respect des dispositions du livre III du Code des marchés publics.

Les décisions de l'établissement en matière d'aliénation des biens ne peuvent concerner que les biens propres de l'établissement. Par ailleurs, l'acquisition de biens à l'initiative de l'établissement ou l'acceptation par celui-ci de dons ou de legs pouvant avoir des incidences sur le budget de l'établissement, il convient que le chef d'établissement informe la collectivité territoriale de rattachement préalablement à l'adoption d'une décision par l'établissement.

2.1.8. Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur

Aux termes de l'article 3 du décret, la vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté annuellement par le conseil d'administration, dans le respect des principes fixés par voie réglementaire, et en particulier ceux rappelés par l'article 3 précité.

Il importe que l'élaboration du règlement intérieur fasse l'objet de la concertation préalable la plus large au sein de l'établissement afin que ses dispositions largement débattues puissent être acceptées par tous les membres de la communauté scolaire.

2.2. LES COMPÉTENCES CONSULTATIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Outre les compétences décisionnelles précédemment examinées, le conseil d'administration dispose de compétences consultatives.

En application des articles 25 et 27 de la loi du 22 juillet 1983, le conseil d'administration est obligatoirement consulté pour :

1. L'utilisation des locaux scolaires par le maire de la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif ;

2. La modification par le maire des heures d'entrée et de sortie de l'établissement.

A la demande du maire de la commune, le chef d'établissement recueille l'avis du conseil d'administration. Le chef d'établissement informe sans délai le maire de l'avis exprimé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration donne également son avis sur les mesures annuelles de créations et de suppressions de sections et options dans l'établissement, ainsi que sur les principes du choix des manuels scolaires.

Enfin, le chef d'établissement peut consulter le conseil d'administration sur toute question ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

3. LA COMMISSION PERMANENTE

Les compétences de la commission permanente, qui sont d'ordre consultatif, sont définies par l'article 28 du décret du 30 août 1985.

La commission permanente a notamment pour compétence, sous la responsabilité du chef d'établissement, l'instruction des questions devant être soumises au conseil d'administration.

La saisine de la commission permanente est obligatoire, préalablement à la délibération du conseil d'administration, pour les questions qui relèvent du domaine de la responsabilité pédagogique et éducative de l'établissement et qui sont précisées par l'article 2 du décret du 30 août 1985.

La commission permanente veille notamment à ce que la phase d'instruction comporte toutes les consultations utiles au sein de l'établissement et en particulier celles des équipes pédagogiques intéressées.

Les conclusions et avis émis par la commission permanente sont portés à la connaissance du conseil d'administration par le chef d'établissement.

TITRE II : *Les principales règles de fonctionnement du conseil d'administration, de la commission permanente...*

A ce titre, doivent être évoquées les règles suivantes :

1. RÈGLES APPLICABLES POUR LA CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article 17 du décret du 30 août 1985 fixe les règles de convocation du conseil d'administration et les règles de quorum applicables pour que le conseil d'administration délibère valablement (cf. paragraphe 1.1.2. ci-dessus du titre premier).

Si des sièges sont restés vacants par suite du refus d'une ou plusieurs catégories d'électeurs de présenter des candidats, le conseil siège et délibère valablement si le nombre des membres présents est égal à la moitié plus une unité du nombre des membres composant le conseil d'administration.

Les suppléants ne sont convoqués au conseil d'administration et n'y participent qu'en cas d'empêchement momentané ou définitif du titulaire.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

2. RÈGLES APPLICABLES AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors de sa première séance, le conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Les votes au sein du conseil d'administration sont personnels, ils interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

A la fin de chaque séance du conseil d'administration, est établi, sous la responsabilité du chef d'établissement, un procès-verbal qui retrace les échanges de vues exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés et les résultats des votes émis.

Le chef d'établissement transmet le procès-verbal ainsi établi à l'autorité académique et en assure la diffusion aux membres du conseil d'administration. Il établit également un compte rendu des activités du conseil d'administration en vue de l'information des membres de la communauté scolaire.

Par ailleurs et pour l'application de l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983, qui fait l'objet d'un commentaire dans le titre III de la présente circulaire, il revient au chef d'établissement d'assurer la transmission des actes du conseil d'administration, afin que ceux-ci deviennent exécutoires, d'une part, à l'autorité académique pour les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice et, d'autre part, au représentant de

l'Etat, à l'autorité académique et à la collectivité territoriale de rattachement pour les actes relatifs à la passation des conventions et des marchés, ainsi que pour les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice.

Le document adressé à l'autorité concernée, pour satisfaire aux obligations de transmissions précédemment décrites, devra notamment faire clairement apparaître l'objet de la délibération du conseil d'administration, l'exposé du contenu de la décision prise par le conseil d'administration (ou de l'avis rendu par le conseil d'administration), les éléments constitutifs de la validité de la délibération (respect des règles de convocation, de quorum...) et les résultats des votes émis. Ce document devra être revêtu de la signature du président du conseil d'administration.

3. RÈGLES APPLICABLES A LA CONVOCATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE...

Les règles fixées en matière de convocation et de quorum pour le conseil d'administration sont applicables à la commission permanente et au conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle.

Le chef d'établissement, en sa qualité de président du conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle, peut inviter aux séances de cette instance, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile, en particulier celle du professeur chef des travaux dans les établissements dispensant des formations préparant à un diplôme attestant une qualification professionnelle.

TITRE III : *Régime juridique des actes de l'établissement.*

Cette circulaire est obsolète en partie du fait des textes ultérieurs : consulter la circulaire n° 2004-166 du 5 octobre 2004, RLR 521-4 :

L'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée définit le régime juridique des actes pris par l'établissement, qu'il s'agisse des actes du conseil d'administration ou des actes du chef d'établissement.

Il est apparu en effet que les règles prévues par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, en ce qui concerne le contrôle administratif des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics, ne pouvaient être appliquées telles quelles aux établissements publics locaux d'enseignement, compte tenu de leur mission, de la spécificité de certaines de leurs règles de fonctionnement et des responsabilités qui restent dévolues à l'Etat.

C'est pourquoi l'article 15-12 de la loi du 22 juillet 1983 a prévu certaines règles particulières.

La dérogation ainsi apportée aux dispositions du droit commun de la loi du 2 mars 1982 est double.

D'une part, le législateur a opéré une distinction entre les actes qui ont trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, qui sont soumis à une procédure particulière de contrôle, et les autres actes, qui sont soumis aux dispositions de la loi du 2 mars 1982.

D'autre part, dans les cas où la loi du 2 mars 1982 s'applique, des dispositions particulières ont été prévues, notamment en ce qui concerne la transmission des actes et les délais dans lesquels ceux-ci deviennent exécutoires.

Il est en effet apparu nécessaire que, parallèlement au contrôle de légalité de droit commun exercé par le représentant de l'Etat, la collectivité de rattachement et l'autorité académique disposent, sous certaines conditions, d'un pouvoir de contrôle sur les actes essentiels du conseil d'administration et du chef d'établissement.

Il convient de préciser que ces dispositions particulières ne s'appliquent pas au budget et aux décisions le modifiant qui font l'objet des articles 15-9 à 15-11 de la loi du 22 juillet 1983 et qui sont commentées au titre IV de la présente circulaire.

1. RÈGLES APPLICABLES AUX ACTES RELATIFS AU CONTENU OU A L'ORGANISATION DE L'ACTION ÉDUCATRICE

Les règles applicables aux actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont fixées par l'article 15-12, dernier alinéa du paragraphe I pour les actes du conseil d'administration, et dernier alinéa du paragraphe II du même article pour les actes du chef d'établissement.

Aux termes de ces dispositions, « ces actes sont exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité académique. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement ».

Il résulte de ces dispositions que les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, qu'ils soient pris par le chef d'établissement ou qu'ils aient donné lieu à une délibération du conseil d'administration, sont obligatoirement transmis à l'autorité académique et ne sont exécutoires que quinze jours après leur

réception par l'autorité académique. Le recteur fait tenir à l'établissement, par retour du courrier, une attestation de la réception de l'acte. En ce qui concerne les actes du chef d'établissement, il convient de préciser que ne sont soumis à ce titre à l'obligation de transmission que les actes relevant de ses pouvoirs propres, mais non les simples actes d'exécution de décisions relevant de la compétence du conseil d'administration.

Il incombe, dans tous les cas, au chef d'établissement d'effectuer la transmission des actes simultanément au recteur de l'académie et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Cette transmission doit intervenir dans les meilleurs délais possibles puisqu'en l'absence de transmission l'acte est privé de tout caractère exécutoire. Il revient à l'inspecteur d'académie, compte tenu de sa compétence territoriale vis-à-vis des établissements du département, d'examiner les décisions prises par les établissements et de signaler au recteur les éventuellese irrégularités qui affecteraient ces décisions ou les difficultés qu'à son avis elles sont susceptibles de poser pour le bon fonctionnement des établissements.

Dans le délai de quinze jours au terme duquel les actes deviennent exécutoires, le recteur d'académie peut annuler les actes de l'établissement s'ils sont contraires aux lois ou règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement.

Lorsque l'annulation concerne une délibération du conseil d'administration, la décision de l'autorité académique doit être motivée en vertu des dispositions de l'article 15-12, paragraphe I, de la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Il revient dans ce cas au chef d'établissement d'en informer le conseil d'administration lors de sa plus prochaine séance ou, le cas échéant, de réunir dans les meilleurs délais le conseil d'administration pour lui faire connaître la décision de l'autorité académique.

Lorsque le chef d'établissement transmet une délibération du conseil d'administration à l'autorité académique et qu'il estime que cette délibération est contraire aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement de l'établissement, il lui appartient en tant que représentant de l'Etat au sein de l'établissement de faire connaître son avis à l'autorité académique lors de la transmission de la délibération ; il en informe alors le conseil d'administration.

Lorsque la décision du chef d'établissement ou la délibération du conseil d'administration est devenue exécutoire, le chef d'établissement en assure la publicité au sein de l'établissement, notamment par affichage.

Entrent dans le champ des dispositions applicables aux actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice le plus grand nombre des décisions qui peuvent être prises au sein de l'établissement d'enseignement. Tel est notamment le cas des décisions prises par l'établissement dans son domaine de responsabilité en matière pédagogique et éducative défini par l'article 2 du décret du 30 août 1985.

2. RÈGLES APPLICABLES AUX ACTES QUI NE SONT PAS RELATIFS AU CONTENU OU A L'ORGANISATION DE L'ACTION ÉDUCATRICE

Les règles applicables aux actes qui ne sont pas relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont fixées par l'article 15-12, paragraphe I, trois premiers alinéas pour les actes du conseil d'administration, et paragraphe II, deux premiers alinéas pour les actes du chef d'établissement.

Aux termes de ces dispositions, il convient de distinguer les trois catégories d'actes suivants.

2.1. LES ACTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIFS A LA PASSATION DES CONVENTIONS ET DES MARCHÉS, AINSI QUE LES ACTES RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT ET QUI N'ONT PAS TRAIT AU CONTENU OU A L'ORGANISATION DE L'ACTION ÉDUCATRICE

Pour ces actes, trois dérogations sont apportées au régime de droit commun du contrôle de légalité prévu par la loi du 2 mars 1982.

En premier lieu, pour être exécutoires, ces actes doivent non seulement être transmis au représentant de l'Etat, mais également à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Il convient donc que les transmissions interviennent dans les plus brefs délais. En ce qui concerne la transmission au représentant de l'Etat, elle doit se faire au commissaire de la République de région pour les lycées et les établissements d'éducation spéciale, s'agissant d'un établissement public dont la collectivité de rattachement est la région, et au commissaire de la République de département ou au commissaire adjoint de la République de l'arrondissement pour les collèges (cf. circulaire du 22 juillet 1982 relative aux nouvelles conditions d'exercice du contrôle de légalité des actes des collectivités locales, § 1.2.1).

Sous réserve d'avoir été par ailleurs publiés ou affichés, ces actes ne sont en conséquence exécutoires qu'après la dernière date de réception par ces différentes autorités.

Ces actes doivent donc être transmis de façon simultanée par le chef d'établissement au commissaire de la République du département (ou au commissaire adjoint de la République lorsque l'établissement n'est pas situé dans l'arrondissement chef-lieu), s'agissant des collèges et au commissaire de la République de région, s'agissant des lycées et des établissements d'éducation spéciale, à l'autorité académique (dans les conditions prévues au 1 ci-dessus) et à la collectivité de rattachement.

En second lieu, ces actes ne sont pas immédiatement exécutoires : ils ne le deviennent qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours courant à compter de la dernière date de réception. Chacune des autorités doit donc accuser réception. S'agissant du commissaire de la République, cet accusé de réception doit se faire dans les mêmes conditions que pour les actes des collectivités locales.

En troisième lieu, pendant ce délai de quinze jours, l'autorité académique ou la collectivité de rattachement peut demander une seconde délibération. Cette demande a pour effet d'empêcher que l'acte ne devienne exécutoire. Dans ce cas, le chef d'établissement convoque le conseil d'administration dans les meilleurs délais pour faire procéder à la seconde délibération demandée.

Cette seconde délibération du conseil d'administration, transmise par le chef d'établissement comme indiqué précédemment au représentant de l'Etat, à l'autorité académique et à la collectivité locale de rattachement, devient exécutoire quinze jours après ces transmissions.

Sous réserve de cette double dérogation, qui a pour objet de permettre à la collectivité de rattachement ou à l'autorité académique d'exercer un contrôle sur les décisions prises par le conseil d'administration, ces actes sont soumis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat, conformément

aux dispositions de la loi du 2 mars 1982. Il s'ensuit que le commissaire de la République du département ou de la région, selon le cas, peut, dans les deux mois suivant leur transmission, déférer au tribunal administratif ceux de ces actes qu'il estime contraires à la légalité.

L'ensemble des dispositions relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités locales prévu par cette loi s'appliquent qu'il s'agisse notamment des modalités de saisine du juge administratif, de l'information, au moment de la saisine du juge, de l'établissement qui a pris l'acte déféré, et des règles de procédure contentieuse.

Sur ces différents points, il y a lieu de se référer aux commentaires faits par la circulaire du 22 juillet 1982 mentionnée ci-dessus.

En particulier, il convient, comme pour les actes des collectivités locales, d'informer systématiquement le chef d'établissement avant tout recours contre une décision du conseil d'administration, de façon à permettre à celui-ci de réformer tout acte illégal qu'il aurait pu prendre (cf. § 3.1 de la circulaire du 22 juillet 1982).

L'ensemble des dispositions relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités locales prévu par cette loi s'appliquent qu'il s'agisse notamment des modalités de saisine du juge administratif, de l'information, au moment de la saisine du juge, de l'établissement qui a pris l'acte déféré, et des règles de procédure contentieuse.

Sur ces différents points, il y a lieu de se référer aux commentaires faits par la circulaire du 22 juillet 1982 mentionnée ci-dessus.

En particulier, il convient, comme pour les actes des collectivités locales, d'informer systématiquement le chef d'établissement avant tout recours contre une décision du conseil d'administration, de façon à permettre à la collectivité de rattachement ou l'autorité académique « peut assortir son recours d'une demande de sursis à l'exécution soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ».

2.2. LES ACTES DU CHEF D'ETABLISSEMENT PRIS POUR LA PASSATION OU L'EXECUTION DE CONVENTIONS NOTAMMENT DE MARCHES

Pour ces actes, trois dérogations sont apportées au régime du droit commun de la loi du 2 mars 1982.

En premier lieu, pour être exécutoires, ces actes doivent non seulement être transmis au représentant de l'Etat dans le département ou la région, selon le cas, mais également à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique.

Les indications données ci-dessus pour les actes du conseil d'administration valent donc également pour les actes du chef d'établissement.

En second lieu, ces actes ne sont pas immédiatement exécutoires, mais ne le sont que quinze jours après ces transmissions.

En troisième lieu, dans ce délai de quinze jours, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique « peut assortir son recours d'une demande de sursis à l'exécution soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ».

Le législateur a en effet souhaité qu'en raison de l'importance que peuvent revêtir les actes pris par le chef d'établissement pour la passation de conventions et notamment de marchés, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique soit en mesure, si besoin est, de demander au juge de surseoir à l'exécution d'un tel acte jusqu'à ce qu'il statue sur son éventuelle illégalité. En pareil cas, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982, il est fait droit par le juge à la demande de sursis dès lors que l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Sous réserve de ces dispositions particulières, les actes du chef d'établissement pris pour la passation ou l'exécution de conventions sont soumis à l'ensemble des règles du contrôle de légalité par le représentant de l'Etat prévues par la loi du 2 mars 1982 (cf. ci-dessus pour les actes du conseil d'administration).

2.3. LES ACTES DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT NON PRIS POUR LA PASSATION DE CONVENTIONS MAIS QUI NE SONT PAS RELATIFS AU CONTENU OU A L'ORGANISATION DE L'ACTION ÉDUCATRICE

Ces actes sont pris par le chef d'établissement et sont exécutoires dès leur publication ou leur notification sans qu'il y ait lieu à transmission à une quelconque autorité (cf. § 13 de la circulaire du 22 juillet 1982).

Ils peuvent en outre être déférés au juge administratif par le commissaire de la République dans les conditions de droit commun applicables à tous les recours contentieux (cf. § 3.2.1 de la circulaire du 22 juillet 1983).

TITRE IV : *Voir volume III, article 363-1.*

(*JO* du 31 décembre 1985 et *BO* n^{os} 4 du 30 janvier 1986 et spécial 3 du 6 février 1986.)

----- NOTES -----

(1) Le conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle a été supprimé par le décret n° 90-978 du 31 octobre 1990 modifiant les articles 29 et 30 du décret n° 85-924 du 3 août 1985 et créant à la place un conseil des délégués des élèves (voir article 520-0).